

«Le taux horaire et les primes horaires auxquels ont droit les salariés sont au moins ceux fixés dans le tableau suivant :

	À compter du 2 août 2023	À compter du 30 juin 2024	À compter du 29 juin 2025	À compter du 28 juin 2026	À compter du 4 juillet 2027
Salarié de classe A	19,34 \$	19,69 \$	20,09 \$	20,60 \$	21,10 \$
Salarié de classe B	19,59 \$	19,94 \$	20,34 \$	20,85 \$	21,35 \$
Primes					
Prime P-1*	0,35 \$	0,35 \$	0,35 \$	0,35 \$	0,35 \$
Prime P-2*	0,55 \$	0,55 \$	0,55 \$	0,55 \$	0,55 \$
Prime P-3*	2,00 \$	2,00 \$	2,00 \$	2,00 \$	2,00 \$
Prime P-4*	0,60 \$	0,60 \$	0,60 \$	0,60 \$	0,60 \$
(supprimée)	—	—	—	—	—
Prime P-6*	2,50 \$	2,50 \$	2,50 \$	2,50 \$	2,50 \$
Prime P-7*	3,00 \$	3,00 \$	3,00 \$	3,00 \$	3,00 \$
Prime P-8*	2,00 \$	2,00 \$	2,00 \$	2,00 \$	2,00 \$
Prime P-9*	0,15 \$	0,15 \$	0,15 \$	0,15 \$	0,15 \$
Prime P-10*	1,00 \$	1,00 \$	1,00 \$	1,00 \$	1,00 \$
Prime P-11*	1,00 \$	1,00 \$	1,00 \$	1,00 \$	1,00 \$
Prime P-12*	0,50 \$	0,50 \$	0,50 \$	0,50 \$	0,50 \$
Prime P-13*	0,50 \$	1,00 \$	2,00 \$	2,00 \$	2,00 \$

* Plus d'une prime à la fois peut être applicable.

».

4. Jusqu'au 2 août 2025, la prime P-3 est également versée à un agent qui travaille dans un établissement au sens de l'article 94 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et qui a suivi, après le 1^{er} août 2023 et avant le 2 août 2025, la formation «OMÉGA» ou la formation «ITCA» et à la suite de laquelle une attestation de formation a été émise par le formateur.

5. Le présent décret entre en vigueur le 2 août 2023.

80461

Gouvernement du Québec

Décret 1274-2023, 19 juillet 2023

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie des services automobiles – Québec — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), il est loisible au gouvernement de décréter qu'une convention collective relative à un métier, à une industrie, à un commerce ou à une profession, lie également tous les salariés et tous les employeurs professionnels du Québec, ou d'une région déterminée du Québec, dans le champ d'application défini dans ce décret;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec (chapitre D-2, r. 11);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, les articles 4 à 6 de cette loi s'appliquent à toute demande de modification;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 4 de cette loi, les parties contractantes ont adressé au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale une demande de modification au décret;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, à l'expiration du délai indiqué à l'avis prévu à l'article 5 de cette loi, le ministre du Travail peut recommander au gouvernement de décréter l'extension de la convention, avec les modifications jugées opportunes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et au premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 avril 2023 ainsi que dans un journal de langue française et de langue anglaise le 18 avril 2023, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur les décrets de convention collective, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec, annexé au présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 2, 4, 1^{er} al., a. 6, 1^{er} al. et a. 6.1, 1^{er} al.)

I. L'article 9.01 du Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec (chapitre D-2, r. 11), modifié par l'article 2 du Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec, édicté par le décret numéro 41-2023 du 11 janvier 2023 (2023, G.O. 2, 154), est remplacé par le suivant :

«9.01. Les taux horaires minimaux de salaire sont les suivants :

Emplois	À compter du 2 août 2023	À compter du 2 août 2024	À compter du 2 août 2025	À compter du 2 août 2026
1° Compagnon*				
Classe A	29,52 \$	30,41 \$	31,32 \$	32,26 \$
Classe A/B	28,51 \$	29,37 \$	30,25 \$	31,15 \$
Classe B	27,50 \$	28,33 \$	29,17 \$	30,05 \$
Classe C	26,39 \$	27,18 \$	28,00 \$	28,84 \$
Apprenti-Compagnon				
1 ^{re} année	19,29 \$	19,87 \$	20,46 \$	21,08 \$
2 ^e année	20,20 \$	20,81 \$	21,43 \$	22,07 \$
3 ^e année	21,98 \$	22,64 \$	23,32 \$	24,02 \$
4 ^e année	23,71 \$	24,42 \$	25,15 \$	25,91 \$
2° Compagnon - Commis aux pièces				
Classe A	24,12 \$	24,84 \$	25,59 \$	26,36 \$
Classe A/B	23,73 \$	24,44 \$	25,18 \$	25,93 \$
Classe B	23,44 \$	24,14 \$	24,87 \$	25,61 \$
Classe C	23,14 \$	23,83 \$	24,55 \$	25,29 \$
Apprenti - Commis aux pièces				
1 ^{re} année	18,65 \$	19,21 \$	19,79 \$	20,38 \$
2 ^e année	19,61 \$	20,20 \$	20,80 \$	21,43 \$
3 ^e année	21,24 \$	21,88 \$	22,53 \$	23,21 \$
4 ^e année	22,86 \$	23,55 \$	24,25 \$	24,98 \$
3° Commissionnaire				
	16,53 \$	17,03 \$	17,54 \$	18,06 \$
4° Démonteur				
1 ^{re} année	18,43 \$	18,98 \$	19,55 \$	20,14 \$
2 ^e année	20,21 \$	20,82 \$	21,44 \$	22,08 \$
Après deux ans	21,99 \$	22,65 \$	23,33 \$	24,03 \$
5° Laveur				
	18,25 \$	18,80 \$	19,36 \$	19,94 \$
6° Ouvrier spécialisé et Préposé au service				
1 ^{re} année	17,34 \$	17,86 \$	18,40 \$	18,95 \$
2 ^e année	18,99 \$	19,56 \$	20,15 \$	20,75 \$
Après deux ans	20,64 \$	21,26 \$	21,90 \$	22,55 \$

Emplois	À compter du 2 août 2023	À compter du 2 août 2024	À compter du 2 août 2025	À compter du 2 août 2026
7^o Vendeur de service - Averseur				
1 ^{re} année	20,97 \$	21,60 \$	22,25 \$	22,91 \$
2 ^e année	22,31 \$	22,98 \$	23,67 \$	24,38 \$
3 ^e année	23,65 \$	24,36 \$	25,09 \$	25,84 \$
4 ^e année	24,11 \$	24,83 \$	25,58 \$	26,35 \$
5 ^e année	25,00 \$	25,75 \$	26,52 \$	27,32 \$
Après cinq ans	25,89 \$	26,67 \$	27,47 \$	28,29 \$

* La notion de compagnon comprend les métiers de mécanicien, mécanicien-diésel, électricien, carrossier, aligneur de roues, spécialiste en boîte de vitesse automatique, peintre et débosseleur.».

2. L'article 9.01.1 de ce décret est modifié par le remplacement de «0,25 \$» par «0,50 \$».

3. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80462

Avis

Loi sur les cours municipales
(chapitre C-72.01)

Code criminel
(L.R.C. 1985, c. C-46)

Cours municipales — Modification

Avis est donné par les présentes que, conformément à l'article 56.2 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), le Règlement modifiant le Règlement des cours municipales, dont le texte figure ci-dessous, a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 mai 2023, avec avis qu'il pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et qu'il entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

L'honorable CLAUDIE BÉLANGER,
Juge en chef adjointe de la Cour du Québec
Responsable des cours municipales

Règlement modifiant le Règlement des cours municipales

Loi sur les cours municipales
(chapitre C-72.01, a. 56.2)

Code criminel
(L.R.C. 1985, c. C-46, a. 482 et 482.1)

1. Le deuxième alinéa de l'article 59 du Règlement des cours municipales (chapitre C-72.01, r.1.1) est remplacé par les suivants :

«Une demande en vertu de la Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R.-U.), (1982, c. 11) doit être annoncée au plus tard au moment de la fixation du procès. Le juge fixe alors un échéancier pour la signification de la demande et, le cas échéant, la réponse de la partie adverse.

Cependant, le juge qui le croit opportun peut ordonner plutôt qu'une telle demande soit signifiée avant la fixation du procès, ainsi que la réponse de la partie adverse, le cas échéant.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80473